

Entrée en vigueur, le 23 juillet 1974



CHAPITRE 84

ORDRE PUBLIC

RC 11 de 1974
RC 26 de 1975
RC 8 de 1976
RC 36 de 1977
RC 2 de 1980
L 19 de 1982
L 22 de 1989

SOMMAIRE

- | | |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none">1. Définitions2. Interdiction du port d'uniformes, emblèmes, etc.3. Interdiction de détention ou d'importation de passeports, Constitutions, etc.3A. Membres d'associations illégales4. Entraînement à des exercices illégaux5. Serments illégaux en vue de commettre un meurtre6. Autres serments illégaux en vue de commettre une infraction7. Réunions8. Cortèges publics, défilés, etc.9. Retrait d'autorisation9A. Interdiction de cortège, défilé, etc. | <ul style="list-style-type: none">9B. Délégation de pouvoirs10. Pouvoir de disperser les réunions publiques11. Infractions afférentes aux cortèges, défilés, etc.12. Trouble dans les lieux publics13. Propagation de rumeurs, etc.14. Incitation à la violence ou à la désobéissance15. Organisation illégale16. <i>(Abrogé)</i>17. Pouvoir de restreindre les mouvements de véhicules18. Barrages routiers19. Pouvoir d'arrestation20. Notification d'ordre ou instruction20A. Pouvoirs réglementaires21. Sanctions |
|---|--|

ORDRE PUBLIC

Concernant l'ordre public.

1. Définitions

Dans la présente loi :

"assemblée" désigne une réunion de trois personnes ou plus ;

"barrage" comprend tout dispositif tendant à prévenir ou empêcher le passage de véhicules sur une route ;

"Constitution" désigne tout document écrit visant à être une loi fondamentale établissant une quelconque autorité de nature gouvernementale ou prétendue être de nature gouvernementale ;

"cortège" désigne un cortège de cinq personnes ou plus ou de trois véhicules ou plus ;

"défilé" désigne un défilé de cinq personnes ou plus ou de trois véhicules ou plus ;

"lieu public" désigne un lieu quelconque, propriété privée ou publique, habituellement fréquenté par le public ou auquel le public a accès, à titre payant ou non. Il comprend également tout autre lieu n'entrant pas dans la définition ci-dessus, dans lequel le public a été invité à assister à une réunion, par convocation individuelle ou générale, par annonce radio-diffusée ou par tout autre moyen d'information ;

"manifestation" signifie une assemblée réunie pour exprimer publiquement par des paroles, des écrits, ou tout autre moyen, une opinion quelconque sur une question d'intérêt public ;

"Ministre" désigne le Ministre responsable des affaires intérieures ;

"passeport" désigne tout document écrit présenté comme étant issu au nom d'une autorité gouvernementale ou d'une prétendue autorité gouvernementale que ce soit ou non à une personne dénommée, pour présentation à des particuliers ou à des gouvernements étrangers et utilisé pour demander la protection de toute personne à l'étranger ou comme preuve de l'autorité légale d'une autorité gouvernementale ou d'une prétendue autorité gouvernementale ;

"Police" désigne le Corps de Police de Vanuatu établi en vertu de la Loi relative à la Police, Chapitre 105 ;

"public" désigne non seulement toutes les personnes à Vanuatu mais aussi les personnes habitant ou fréquentant un endroit déterminé, ou un certain nombre de ces personnes, ainsi que toute personne non déterminée pouvant être concernée par les faits à l'occasion desquels l'expression est utilisée ;

"réunion" désigne une assemblée tenue afin de discuter de questions d'intérêt public ou afin d'exprimer des opinions sur ces questions.

2. Interdiction du port d'uniformes, emblèmes, etc.

1) Le Ministre peut par arrêté interdire le port, dans les lieux publics, réunions ou assemblées :

- a) de tout uniforme, vêtement ou emblème distinctif marquant l'association avec une organisation politique ou avec la promotion d'un but politique ; ou
- b) de tout uniforme, vêtement ou emblème distinctif par les membres ou les adhérents d'une organisation ou d'une association, constituée ou non en société, indiquée ou décrite dans l'arrêté, quand il lui apparaît que les membres de cette organisation ou de cette association sont organisés, formés

ou équipés dans le but d'avoir recours à la force physique pour promouvoir un objectif politique ou autre, ou de manière à susciter la crainte légitime qu'ils sont organisés, formés ou équipés dans ce but.

- 2) Toute personne qui porte un uniforme, un vêtement distinctif ou emblème interdits en violation d'un arrêté pris en vertu des dispositions du paragraphe 1) commet une infraction.
- 3)
 - a) L'importation de tout uniforme, tenue, ou autre vêtement de nature ou d'aspect militaire indiquant un usage mentionné au paragraphe 1)b) et l'importation de tout drapeau neuf ou usagé, est soumise à l'autorisation préalable du Ministre.
 - b) Les articles énumérés à l'alinéa a) introduits sans autorisation peuvent être saisis et confisqués, et les contrevenants commettent une infraction.

3. Interdiction de détention ou d'importation de passeports, Constitutions, etc.

- 1) Est interdite à Vanuatu l'importation ou la détention de tout passeport ou Constitution (ou tout autre document) destiné à être diffusé à l'intérieur de Vanuatu autrement que par le Gouvernement de Vanuatu, lorsque ce document vise à l'affirmation d'une autorité gouvernementale par une personne, un groupe de personne ou une organisation de Vanuatu autres que le Gouvernement précité ou qu'il peut être raisonnablement considéré comme étant de nature séditeuse.
- 2) Tout objet dont l'importation ou la détention est interdite en vertu des dispositions du paragraphe 1) peut être saisi et confisqué, et toute personne qui l'a importé ou le détient commet une infraction.

3A. Membres d'associations illégales

- 1) Si les membres ou les adhérents d'une association de personnes :
 - a) sont organisés, formés, entraînés à l'exercice ou équipés ou portent un uniforme, vêtement ou emblème distinctif dans le but de leur permettre d'être employés de manière à ce que leur embauche usurpe ou tende à usurper les fonctions de la Police ; ou
 - b) sont organisés, formés, entraînés à l'exercice vêtus ou équipés pour pouvoir être employés à l'emploi de la force ou à la démonstration de la force physique pour promouvoir un objectif politique, ou de manière à susciter la crainte légitime qu'ils sont organisés, formés ou équipés dans ce but.

tout membre ou adhérent d'une telle association et toute personne qui participe au contrôle ou à la gestion de l'association, ou de cette façon organise ou instruit un des membres ou adhérents commet une infraction ;

toutefois, dans toute procédure intentée contre une personne accusée de participer au contrôle ou à la gestion de l'association mentionnée ci-dessus, la preuve que la personne n'était ni consentante ni complice de l'organisation, la formation ou l'équipement des membres ou des adhérents de l'association en violation des dispositions du présent article constitue un moyen de défense.

- 2) L'importation de tout uniforme, vêtement ou emblème ou tout autre vêtement reflétant son utilisation telle que mentionnés au paragraphe 1)a) est interdite. L'article importé peut être saisi et confisqué et toute personne qui l'importe commet une infraction.
- 3) Aucune poursuite ne peut être intentée en vertu du présent article sans le consentement de l'Attorney Général.

4. Entraînement à des exercices illégaux

- 1) Toute personne, autre qu'un officier de Police ou un membre d'un corps ou d'une association spécifiquement exempté par arrêté ministériel qui :

- a) assiste à une réunion ou à une assemblée dans le but de s'instruire, de s'exercer au maniement des armes, de recevoir une instruction ou d'être formé au maniement des armes, ou dans le but de faire des exercices, des mouvements ou des évolutions militaires ; ou
- b) assiste à une réunion ou assemblée dans le but d'instruire ou de former toute autre personne au maniement des armes, ou à l'exécution d'exercices, de mouvements ou d'évolutions militaires,

commet une infraction.

- 2) Toute personne, autre qu'un officier de Police ou un membre d'un corps ou d'une association spécifiquement exempté par arrêté ministériel qui :

- a) instruit ou forme une autre personne au maniement des armes ou l'exécution d'exercices, de mouvements ou d'évolutions militaires ; ou
- b) participe au contrôle ou à la gestion d'une association ou organisation dont les membres reçoivent une instruction ou une formation à la pratique d'exercices, de mouvements ou d'évolutions militaires,

commet une infraction.

- 3) Toutefois, une personne apprenant à un parent ou un ami le maniement des armes, en vue de l'initier à la chasse ou au tir sur cible ne commet pas d'infraction.

5. Serments illégaux en vue de commettre un meurtre

- 1) Toute personne qui :

- a) fait prêter ou assiste et donne son consentement à la prestation d'un serment ou d'un engagement sous forme de serment ayant pour objet d'obliger la personne qui le prête à commettre un meurtre ; ou
- b) prête un tel serment ou engagement, sous réserve des dispositions du paragraphe 2),

commet une infraction.

- 2) La contrainte constitue un moyen de défense à l'infraction visée au paragraphe 1)b), à condition que la personne prêtant serment ou ayant pris l'engagement indique aussitôt que possible au Ministre ou à un officier de Police les informations qu'elle détient, les personnes présentes et les personnes devant lesquelles le serment a été prêté ainsi que la date et le lieu.

6. Autres serments illégaux en vue de commettre une infraction

- 1) Toute personne qui :

- a) fait prêter ou assiste et donne son consentement à la prestation d'un serment ou d'un engagement sous forme de serment, ayant pour objet d'obliger la personne qui le prête à agir d'une des façons suivantes, c'est-à-dire à :
 - i) s'engager dans un acte de mutinerie ou de sédition ;
 - ii) *(abrogé)*
 - iii) causer des troubles à l'ordre public ;
 - iv) être membre d'une association, d'une société ou d'une conspiration formée dans le but d'accomplir un acte tel que ceux cités ci-dessus ;
 - v) obéir aux ordres d'un comité ou organisme illégalement constitué ou d'un chef, d'un commandant ou autre personne n'ayant pas le pouvoir légal d'agir ainsi ;

- vi) ne pas fournir des informations ou témoigner contre un associé, un complice ou une autre personne ; ou
 - vii) ne pas révéler une association, société ou conspiration illégale, un acte illégal qui sera ou a été commis, un serment ou engagement illégal prêté ou souscrit par elle-même ou une autre personne, ou qu'elle ou une autre personne a fait prêter ou souscrire à autrui, ou la teneur d'un tel serment ou engagement ; ou
- b) prête un tel serment ou engagement sous réserve des dispositions du paragraphe 2),
commet une infraction.
- 2) La contrainte constitue un moyen de défense à l'infraction visée au paragraphe 1)b), à condition que la personne prêtant serment ou ayant pris l'engagement indique aussitôt que possible au Ministre ou à un officier de Police les informations qu'elle détient, les personnes présentes et les personnes devant lesquelles le serment a été prêté ainsi que la date et le lieu.

7. Réunions

- 1) Les réunions peuvent avoir lieu sans autorisation préalable, sous les conditions ci-dessous :
- a) les réunions ne peuvent être tenues dans les lieux publics ;
 - b) elles ne peuvent se prolonger au-delà de 23h, sauf autorisation spéciale accordée par le Ministre ;
 - c) chaque réunion doit nommer un comité composé de trois personnes au moins. Ce comité est chargé de maintenir l'ordre, d'empêcher toute infraction aux lois, d'interdire tout discours contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs, ou incitant à commettre un crime ou un délit. Les membres du comité sont élus par l'assemblée, et sont responsables des infractions aux dispositions du présent article ;
 - d) un agent administratif ou judiciaire peut être délégué par le Ministre pour assister à la réunion et se place où bon lui semble.
- 2) Toute personne qui organise ou assiste à une réunion contrevenant aux dispositions ci-dessus commet une infraction.

8. Cortèges publics, défilés, etc.

- 1) Aucun cortège, défilé, rassemblement ou manifestation ne peut avoir lieu dans un lieu public sauf sur autorisation délivrée conformément au présent article.
- 2) Une demande d'autorisation pour tenir, convoquer ou organiser un cortège, défilé, rassemblement ou une manifestation dans un lieu public, doit être adressée au Ministre, sous la forme prescrite entre sept et 30 jours avant la date prévue du cortège, du défilé, du rassemblement ou de la manifestation.
- 3) Une demande mentionnée au paragraphe 2) doit contenir les détails suivants :
- a) le nom et l'adresse du demandeur ;
 - b) si la demande concerne un cortège, défilé, rassemblement ou une manifestation ;
 - c) les raisons du cortège, défilé, rassemblement ou de la manifestation ;
 - d) la date et le lieu prévus pour le cortège défilé, rassemblement ou la manifestation ;

- e) l'heure prévue pour le départ du cortège, défilé, ou pour le début du rassemblement ou de la manifestation et sa durée ;
 - f) pour une réunion, le nom des personnes qui doivent y prendre la parole et les questions devant y être débattues ;
 - g) pour un cortège, défilé ou manifestation, la description du lieu de rassemblement, l'itinéraire et le lieu de dispersion ;
 - h) des renseignements détaillés sur tout orchestre, haut-parleur, étendard, affiche, emblème ou drapeau que l'on souhaite utiliser au cours du cortège, défilé, rassemblement ou de la manifestation ; et
 - i) les noms et adresses de cinq personnes qui organisent ou aident à organiser le cortège, défilé, rassemblement ou la manifestation et qui habitent dans la région concernée.
- 4) Une copie de la demande doit être envoyée par le demandeur au Commissaire de la Police, au chef d'un poste de Police (le cas échéant) dans la région concernée et au conseil provincial de la région.
- 5) Si, quand il reçoit une demande introduite conformément au paragraphe 3), le Ministre estime que le cortège, le défilé, le rassemblement ou la manifestation, selon le cas, ne risque pas de troubler le maintien de l'ordre public ou la sécurité publique, il peut accorder une autorisation assortie des conditions qu'il estime appropriées.
- 6) Avant d'accorder une autorisation en application du paragraphe 5), le Ministre peut exiger que le demandeur ou toute personne intéressée dans l'organisation, la convocation, ou le déroulement d'un cortège, d'un défilé, d'un rassemblement ou d'une manifestation, lui fournisse toute information complémentaire ou tout détail qu'il estime nécessaire.

9. Retrait d'autorisation

Si le Ministre estime que le cortège, le défilé, rassemblement ou la manifestation projeté risque de causer des troubles à l'ordre public, il peut retirer toute autorisation délivrée aux termes de l'article 8.5) ou modifier les conditions de l'autorisation.

9A. Interdiction de cortège, défilé, etc.

Si le Ministre le juge nécessaire ou opportun dans l'intérêt de la sécurité publique et pour le maintien de l'ordre public, il peut, à tout moment, interdire par arrêté le déroulement de tout cortège, défilé, rassemblement ou de toute manifestation, dans tout lieu, qu'il s'agisse d'un lieu public ou non, dans la région précisée dans l'arrêté, ou imposer toute condition au déroulement du cortège, défilé, rassemblement ou de la manifestation.

9B. Délégation de pouvoirs

Le Ministre peut, par arrêté publié au Journal Officiel, déléguer les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu des articles 7, 8.2), 8.5), 8.6), 9 et 20, à tout fonctionnaire, lequel les exerce sous réserve des conditions ou instructions que le Ministre juge bon d'imposer.

10. Pouvoir de disperser les réunions publiques

- 1) Toute réunion publique pour laquelle il n'a pas été constitué de comité conformément à l'article 7.1)c) peut être dispersée.
- 2) Le Ministre peut, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un délégué autorisé, prononcer la dissolution de la réunion sur demande du comité, ou en cas d'émeutes ou de voies de fait. Il peut, le cas échéant, utiliser les forces de Police pour disperser la réunion.

11. Infractions afférentes aux cortèges, défilés, etc.

Commet une infraction toute personne qui :

- a) dans la demande introduite en vertu de l'article 8, fait une déclaration incomplète ou inexacte de nature à induire en erreur sur les conditions du cortège, défilé, rassemblement ou de la manifestation projeté ;
- b) invite, par tout moyen, d'autres personnes à participer au cortège, défilé, rassemblement ou à la manifestation projeté, sans avoir obtenu l'autorisation visée à l'article 8 ou après interdiction conformément à l'article 9A ;
- c) organise ou prend part à un cortège, défilé, rassemblement ou à une manifestation qui a été interdit ou pour lequel aucune autorisation n'a été délivrée ou une autorisation a été retirée aux termes de la présente loi ; ou
- d) organise ou prend part à un cortège, défilé, rassemblement ou à une manifestation ne respectant pas les conditions ou directives imposées.

12. Trouble dans les lieux publics

Toute personne qui :

- a) dans un lieu public ou au cours d'une réunion, a recours à des menaces, injures ou insultes ou se comporte avec l'intention de provoquer une atteinte à l'ordre public, ou risque, par ces menaces, injures, insultes ou comportement de provoquer une atteinte à l'ordre public ; ou
- b) ayant reçu d'un officier de Police des instructions visant à empêcher une obstruction ou à maintenir l'ordre dans un lieu public, contrevient ou manque de se conformer sans motif légitime à ces instructions,

commet une infraction.

13. Propagation de rumeurs, etc.

Toute personne qui :

- a) invente, avec l'intention de nuire, répand ou publie sciemment, par écrit, verbalement ou autrement, toute information ou rumeur erronée susceptible de créer ou de favoriser l'inquiétude ou le mécontentement du public ou d'être nuisible à ce dernier ;
- b) agit d'une façon préjudiciable à la sécurité publique ou au maintien de l'ordre de toute partie de Vanuatu ; ou
- c) tente de causer des troubles à l'ordre public en incitant à la haine ou au mépris d'une classe de personne,

commet une infraction.

14. Incitation à la violence ou à la désobéissance

Toute personne qui, sans motif légitime, qu'il lui incombe de prouver, dit, fait imprimer ou publie des mots, ou accomplit un acte ou une chose indiquant ou laissant entendre qu'il est ou pourrait être souhaitable de faire ou de s'abstenir de commettre un acte avec pour objectif :

- a) de causer la mort ou de blesser une personne, classe de personnes, communauté ou un groupe de personnes ;
- b) de provoquer des dégâts ou la destruction d'une propriété ; ou
- c) d'empêcher par la violence ou par d'autres moyens illégaux la mise en œuvre ou l'application d'une loi écrite, ou de résulter dans le défi ou la désobéissance à l'égard d'une telle loi,

commet une infraction.

15. Organisation illégale

- 1) Le président de la République agissant sur, et conformément à l'avis du Premier ministre peut, par ordonnance, déclarer toute organisation illégale s'il constate qu'un nombre important de ses membres a commis ou provoqué des infractions aux termes de la présente loi ou a incité d'autres personnes à les commettre.
- 2) Tout membre d'une organisation illégale ou toute personne qui, d'une façon ou d'une autre, agit pour le compte d'une telle organisation, commet une infraction.
- 3) Dans le présent article, le terme "organisation" comprend toute association ou groupe de personnes.

16. (Abrogé)

17. Pouvoir de restreindre les mouvements des véhicules

- 1) Nonobstant toute autre disposition légale, le Ministre peut, s'il le juge utile dans l'intérêt de la sécurité publique et du maintien de l'ordre public, interdire ou restreindre l'entrée ou l'usage d'un véhicule, bâtiment ou aéronef, ou toute autre catégorie de véhicule, vaisseau ou aéronef, dans toute zone précisée à l'intérieur d'une circonscription administrative, de façon générale ou à certaines heures seulement. Toute personne utilisant un véhicule, vaisseau ou aéronef en contravention avec cette interdiction ou restriction, commet une infraction.
- 2) Sans limiter la portée générale du paragraphe 1), le Ministre peut, pour l'application de ce paragraphe :
 - a) interdire à ou restreindre pour un véhicule ou une catégorie de véhicule l'utilisation des routes ;
 - b) interdire à ou restreindre pour un vaisseau ou une catégorie de vaisseau l'utilisation d'un port ou d'un mouillage ;
 - c) ordonner l'entrée ou la sortie d'un vaisseau de tout port ou mouillage ;
 - d) interdire à ou restreindre pour un aéronef ou une catégorie d'aéronef l'accès à un aéroport ; et
 - e) ordonner à tout aéronef l'atterrissage ou le décollage sur ou à partir d'un aérodrome ou d'une zone d'atterrissage.
- 3) Aux fins d'application des directives ou ordres relatifs aux dispositions du paragraphe 1), un officier de Police peut, si les circonstances l'exigent, saisir et détenir tout véhicule, vaisseau ou aéronef pour une période n'excédant pas sept jours.
- 4) Un officier de Police peut, sur mandat spécial ou général d'un juge, fouiller un véhicule, vaisseau ou aéronef dont il a des raisons de penser qu'il est ou sera utilisé en contravention avec toute loi ou arrêté. Il peut également fouiller tout occupant d'un tel véhicule, vaisseau ou aéronef ;
toutefois, les femmes ne peuvent être fouillées que par d'autres femmes.
- 5) Nonobstant les dispositions de l'article 20, tout ordre ou directive donné en application des paragraphes 1) et 3) est immédiatement exécutoire.
- 6) Pour éviter tout doute, toute interdiction ou restriction ordonnée par le Ministre relative à la circulation d'un vaisseau ou d'un aéronef s'applique, sauf dispositions contraires, à l'intérieur des eaux territoriales ou de l'espace aérien, selon le cas, de la circonscription administrative concernée.

18. Barrages routiers

- 1) Nonobstant toute disposition d'une autre loi, le Commissaire de la Police peut, dans l'intérêt du maintien et de la préservation de l'ordre et de la loi, ou pour la prévention

ou la lutte contre la criminalité, ériger ou installer des barrages sur ou au travers d'une route, rue ou dans un lieu publics à Vanuatu de la manière qu'il estime appropriée.

- 2) Un officier de Police en uniforme peut prendre les mesures raisonnables pour empêcher un véhicule ou une personne de franchir un tel barrage et peut, par tout signal adéquat, indiquer où ce véhicule ou cette personne doit s'arrêter. Le conducteur d'un véhicule ou une personne qui n'obéit pas à ce signal commet une infraction.
- 3) Aucun officier de Police ne peut être tenu responsable des pertes ou dégâts subis par un véhicule, ni des blessures au conducteur ou à un autre occupant de ce véhicule, ou à une personne qui néglige d'obéir à un officier de Police agissant en vertu des dispositions du paragraphe 2).

19. Pouvoir d'arrestation

Un officier de Police peut arrêter sans mandat toute personne :

- a) qui commet ;
- b) qu'il a des raisons de suspecter vouloir commettre ;
- c) qu'il a des raisons de suspecter avoir commis,

une infraction à cette loi.

20. Notification d'ordre ou d'instruction

Quand un ordre ou une instruction est délivré en vertu des dispositions de la présente loi, le Ministre fait en sorte que l'ordre ou l'instruction produisent leurs effets aussitôt que possible, de la façon jugée susceptible d'attirer l'attention de toutes les personnes devant selon lui en avoir connaissance. Cet ordre ou cette instruction produisent leurs effets dès que notification en est donnée comme indiqué ci-dessus et sa publication au Journal Officiel n'est pas nécessaire.

20A. Pouvoir réglementaire

Le Ministre peut prendre des règlements visant à une meilleure exécution des objectifs de la présente loi et en particulier peut prendre des règlements relatifs à tout objet pouvant être prescrit en vertu de la présente loi.

21. Sanctions

- 1) L'annexe à cette loi s'applique, conformément aux dispositions du présent article, relativement aux sanctions pour les infractions listées dans sa première colonne, lesquelles constituent des infractions à la présente loi.
- 2) La deuxième colonne de l'annexe donne, pour chaque infraction à la loi, les pénalités maximales qui peuvent être infligées en cas de condamnation.
- 3) Une peine d'interdiction de séjour pour une durée maximum de cinq ans peut être prononcée par le tribunal compétent à l'encontre de toute personne encourant, pour infraction à la présente loi, une peine de prison égale ou supérieure à deux ans.

ANNEXE

(article 18)

Tableau des infractions et des peines maximales

<u>Infractions</u>	<u>Peines maximales</u>
1. Port d'uniforme, de vêtement distinctif ou d'emblème interdits (article 2.1))	Emprisonnement d'un an, amende de 100 000 VT ou les deux peines à la fois
2. Importation illégale (article 2.3))	Emprisonnement de trois ans, amende de 300 000 VT ou les deux peines à la fois
3. Importation ou détention illégale d'un passeport ou d'une constitution (article 3)	Emprisonnement de trois ans, amende de 300 000 VT ou les deux peines à la fois
4. Associations illégales (article 3A.6))	Emprisonnement de huit ans, amende de 600 000 VT ou les deux peines à la fois
5. Importations illégales (article 3A.2))	Emprisonnement de huit ans, amende de 600 000 VT ou les deux peines à la fois
6. Exercices illégaux (article 4.1))	Emprisonnement de sept ans
7. Entraînement à des exercices illégaux (article 4.2))	Emprisonnement de sept ans
8. Serments illégaux en vue de commettre un meurtre (article 5)	Emprisonnement de huit ans
9. Autres serments illégaux en vue de perpétrer un crime (article 6)	Emprisonnement de six ans
10. Organisation ou participation à une réunion en violation de l'article 7.1) et 7.2)	Emprisonnement d'un an, amende de 100 000 VT ou les deux peines à la fois
11. Dépôt de déclaration incomplète ou de nature à induire en erreur sur les conditions d'un cortège projeté, etc. (article 11.a))	Emprisonnement d'un an, amende de 100 000 VT ou les deux peines à la fois
12. Invitation à prendre part à un cortège, etc. non autorisé ou interdit (article 11.b))	Emprisonnement de deux ans, amende de 200 000 VT ou les deux peines à la fois
13. Organisation ou participation à un cortège, etc., non autorisé ou interdit (article 11.c))	Emprisonnement de quatre ans, amende de 400 000 VT ou les deux peines à la fois
14. Organisation ou participation à un cortège, etc., ne respectant pas les conditions ou les directives imposées (article 11.d))	Emprisonnement de trois ans, amende de 300 000 VT ou les deux peines à la fois
15. Trouble de l'ordre public dans un lieu public (article 12.a) et 12.b))	Emprisonnement de trois ans, amende de 300 000 VT ou les deux peines à la fois.
16. Propagation de rumeurs, etc., (article 13.a), b) et c))	Emprisonnement de cinq ans, amende de 500 000 VT ou les deux peines à la fois
17. Incitation à la violation et à la désobéissance à la loi (article 14.a), b) et c))	Emprisonnement de six ans, amende de 600 000 VT ou les deux peines à la fois
18. Appartenance à ou agissements pour le compte d'une organisation illégale (article 15)	Emprisonnement de quatre ans, amende de 400 000 VT ou les deux peines à la fois
19. Utilisation d'un véhicule, vaisseau ou aéronef en contravention d'un arrêté pris en vertu de l'article 17	Emprisonnement d'un an, amende de 100 000 VT ou les deux peines à la fois
20. Non-obéissance à un signal donné par un officier de Police à un barrage conformément à l'article 18	Emprisonnement d'un an, amende de 100 000 VT ou les deux peines à la fois

Table d'amendements (à partir de l'édition révisée de 1988)

Cette loi a été renumérotée par la révision de 1988, mais la loi modificatrice 22 de 1989 se réfère aux numéros antérieurs des sections. Dans les cas où ceux-ci sont différents, les numéros antérieurs des sections sont mis à la suite de la loi

Art. 1	Modifié par L 22 de 1989	Art. 9A, 9B	Insérés par L 22 de 1989 [8A, 8B]
Art. 2.1)b)	Remplacé par L 22 de 1989	Art. 10	Modifié par L 22 de 1989 [9]
Art. 2.3)a)	Modifié par L 22 de 1989	Art. 11	Remplacé par L 22 de 1989 [10]
Art. 3A	Inséré par L 22 de 1989 [2B]	Art. 15	Modifié par L 22 de 1989 [13A]
Art. 5	Modifié par L 22 de 1989 [4]	Art. 16	Abrogé par L 22 de 1989 [13B]
Art. 6	Modifié par L 22 de 1989 [5]	Art. 17	Modifié par L 22 de 1989 [14]
Art. 7	Modifié par L 22 de 1989 [6]	Art. 20	Modifié par L 22 de 1989 [17]
Art. 8	Remplacé par L 22 de 1989 [7]	Art. 20A	Inséré par L 22 de 1989 [17A]
Art. 9	Remplacé par L 22 de 1989 [8]	Annexe	Remplacée par L 22 de 1988